

PREFECTURE du CHER

1ère Direction
4ème Bureau

ETABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES ou INCOMMODES
de 2ème CLASSE

A R R E T E

autorisent l'installation d'un
établissement classé. -

Dépôt d'hydrocarbures gazeux
liquéfiés à LUNERY. -

Pétitionnaire : S.A. des Usines
de Rosières

DC N° 4178. -

Le PREFET du CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu en date du 9 avril 1971, la demande présentée par la S.A. des Usines de Rosières, siège social, 6 place de la Préfecture à BOURGES, en vue d'être autorisée à installer dans l'enceinte de son usine de LUNERY, un dépôt de 75.000 kgs de gas combustibles liquéfiés constitué par un réservoir métallique ;

Vu les plans à l'appui ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, par l'ordonnance n° 58-831 du 24 septembre 1958, par le décret n° 58-1458 du 27 décembre 1958, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dites lois, modifié par les décrets n° 58-451 du 15 avril 1958, n° 60-112 du 17 octobre 1960, n° 64-861 du 19 août 1964, n° 65-740 du 24 août 1965, n° 66-762 du 19 septembre 1966 et n° 67-964 du 24 octobre 1967, et n° 70-1057 du 10 octobre 1970 ;

Vu le décret-loi du 1er avril 1939, instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de constructions des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1947 modifié ;

Vu en date du 14 avril 1971, l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements classés en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommode à laquelle il a été procédé dans la commune de LUNERY du 11 mai 1971 inclus au 25 mai 1971 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté.

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;

Vu en date du 8 juin 1971 l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu en date du 19 juin 1971 l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu en date du 1er juillet 1971 l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu en date du 3 juillet 1971 l'avis de M. l'Ingénieur en Chef de l'arrondissement minéralogique de PARIS - I ;

Vu en date du 16 juillet 1971 l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements classés au titre de l'Inspection du Travail d'une part, et au titre de l'Inspection des Etablissements classés, d'autre part ;

Considérant :

- que le dépôt dont il s'agit doit être rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- qu'aucune observation n'a été présentée au cours de l'enquête de commodo et incommode sus-visée ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - La S.A. des Usines de Rosières dont le siège social est 6, place de la Préfecture à BOURGES, est autorisée à installer dans l'enceinte de son usine de LUNERY, un dépôt de 75.000 kgs de gaz combustibles liquéfiés, conformément à sa demande et aux plans y annexés.

ARTICLE 2. - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire est accordée aux conditions suivantes :

1°) Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet ;

2°) Il sera prévu un extincteur à neige carbonique ou à poudre de 9 kgs.

Les raccords des bouches d'incendie devront être de dimensions suffisantes afin que les engins des sapeurs puissent se brancher, en cas de besoin, sur les canalizations d'eau sous pression.

3°) Les dispositions du décret du 14 novembre 1962 concernant les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques seront respectées.

ARTICLE 3. - Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 4. - La Sté pétitionnaire devra obéir aux prescriptions édictées pour l'hygiène et la sécurité du personnel par le titre II du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique pris en exécution dudit livre.

ARTICLE 5. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans avant que l'installation ait été réalisée, ainsi que dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le même temps.

ARTICLE 7. - Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est tenue à la mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et un exemplaire du journal contenant l'insertion seront adressés à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

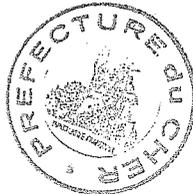
ARTICLE 8. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Sous-Préfet de St-AMAND-MONTRON, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, inspecteur des établissements classés, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Maire de JUMERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation, avec les plans y annexés, devra rester déposée aux archives de la Mairie.

Bourges, le 23 JUIL. 1971

Le PREFET,

Signé : Raymond RUDLER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et en délégation :
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation,



A. ROUSSET